

ARRET CC-EL 97-054  
du 28 Juin 1997

## **ARRET CC-EL 97-054**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 97-010 du 10 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi Organique n° 97-011 du 12 Février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant Loi Électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 97-064/P-RM du 06 Février 1997 fixant la participation aux frais électoraux des candidats aux élections législatives et municipales ;

Vu le décret n° 97-173/P-RM du 26 Mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et le décret modificatif n° 97-0199/P-RM du 13 juin 1997 ;

Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale par la Cour Constitutionnelle le 26 Juin 1997 ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Tiona COULIBALY dit Daouda, candidat de la Section PEI de Kadiolo a saisi la Cour d'une requête en date du 28 Juin 1997 enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 28 Juin 1997 sous le n° 1175 demandant « une remise des candidats de la section PEI de Kadiolo dans leur droit en considérant les mobiles de l'annulation de leurs candidatures aux élections législatives de Juillet 1997 » ;

Considérant qu'il soutient à l'appui de sa requête que personne autre que les candidats n'a le droit de décider à leur place, que la section PEI de Kadiolo n'a pas été informée par le Parti de sa décision de ne pas aller aux élections législatives et municipales, que les sections du PEI ont toujours choisi leurs

candidats aux élections sans l'avis du Bureau Politique National, que l'utilisation du sigle et logo du Parti ne peut être interdite à aucune instance du Parti sauf violation grave des statuts et règlements du Parti, que le sigle et le logo ne sont les propriétés de personne, que le bureau au lieu « de se servir de la Cour Constitutionnelle pour priver les citoyens de leurs droits civiques et d'empêcher des sections de jouir des espaces de liberté et de démocratie, doit « convaincre les sections à ne pas aller aux élections » ;

Considérant que le sieur Hassimi SANGARE « 1er Député sur la liste PEI de Bla » a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en date du 28 Juin 1997 enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 28 Juin 1997 sous le n° 1176 demandant à la Cour de reconsidérer la liste PEI de Bla ;

Considérant qu'il soutient à l'appui de sa requête que le Comité PEI de Bla « a eu à manifester par communiqué radio diffusé son desaveu à l'endroit du Bureau Exécutif National PEI par sa prise de position intransigeante aux côtés du Collectif des partis de l'opposition, que la position du Bureau Exécutif National du PEI n'est approuvée par aucun militant du parti dont lui même, que « cette position n'engage que seul l'actuel premier responsable qui, à la suite de simulacre de congrès très précipité, et ce, face aux élections législatives a réussi à se hisser à cette place, au mépris de tous les militants de première heure pour jouer le rôle dont lui seul porte la responsabilité », que le comité de Bla entend jouer son rôle dans le retablisement d'une paix durable au Mali en participant aux élections législatives ;

Considérant que les deux requêtes recevables en la forme, ont le même objet ; qu'il convient de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 32, 33 et 34 de l'Ordonnance n° 91-075/P-CTSP portant Charte des Partis disposent respectivement :

Article 32 : « Les partis concourent à l'expression de suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale.

Cette fonction s'étend :

- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;
- à la participation au dépouillement des résultats ;
- à l'encadrement des élus.

Article 33 : La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi, notamment dans le strict respect des dispositions du Code Electoral.

Article 34 : Les partis choisissent démocratiquement leurs candidats. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions à assumer » ;  
que la Cour Constitutionnelle dans sa proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés du 20 Juillet 1997 a subordonné la validité des candidatures des partis politiques à leurs présentation par les partis ; que de tout ce qui précède, les requérants, se réclamant du PEI et n'ayant pas été présentés par ledit parti pour le scrutin du 20 Juillet 1997, il y a lieu de rejeter leurs requêtes .

#### PAR CES MOTIFS

Article 1er : Reçoit en la forme les requêtes de Hassimi SANGARE et Tiona COULIBALY dit Daouda.

Article 2 : Rejette au fond lesdites requêtes.

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au parti politique dénommé PEI, aux requérants et sa publication au Journal Officiel.